MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ORNEX
Commune du Pays de Gex

Mission de Maitrise d'Œuvre pour l'aménagement du carrefour RD 1005/ Rue de Béjoud et des abords de la Mairie

Date et heures limites de réception des offres

Le 25 octobre 2019 à 18H00

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Contenu

1. Dispositions générales du Marché 3
1.1 - Objet du Marché 3
1.2 - Décomposition du marché 4
2. Caractéristiques de la prestation attendue 4
3. Contact 4
4. Pièces contractuelles 4
5. Durée et délais d'exécution 5
6. Prix 5
7. Avance 5
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 5
7.2 - Garanties financières de l'avance 5
8. Modalités de règlement des comptes 6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
8.2 - Présentation des demandes de paiement 6
8.3 - Modalités de transmission des factures 6
9. Délai global de paiement 7
10. Paiement des cotraitants 7
11. Paiement des sous-traitants 7
12. Conditions d'exécution des prestations 7
13. Pénalités 8
13.1 - Pénalités de retard 8
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 8
14. Assurances 8
15. Résiliation du contrat 8
15.1 - Conditions de résiliation du marché 8
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 8
16. Règlement des litiges et langues 9
17. Dérogations 9

1. Dispositions générales du Marché

1.1 - Objet du Marché

Le présent marché a pour objet une mission de Maitrise d'Œuvre pour l'aménagement du carrefour RD 1005/rue de Béjoud et des abords de la Mairie

Depuis 2015 une OAP prévoit le développement du secteur de Charbonnières sous forme d'une gendarmerie et de 150 logements dont 30% de logements sociaux. Les travaux de ces deux opérations d'envergure ont commencé fin septembre 2018.

Le périmètre comprend plusieurs projets structurants, décrits dans l'OAP du PLUiH (en cours d'approbation), qui sont déterminant dans le cadre de cette étude, et qui sont les suivants :

Les projets liés à la structuration des déplacements tous modes concernant le quartier de charbonnière

- Mise en place d'un Bus à Haut Niveau de Service sur l'axe Gex (BHNS) - Ferney-Voltaire sur la RD 1005 sous Maitrise d'ouvrage du Département de l'Ain
- Implantation d'un P+R sur le périmètre d'étude sous Maitrise d'ouvrage de la CCPG
- Ajout d'un arrêt BHNS sur le périmètre d'étude sous Maitrise d'ouvrage de la CCPG
- Aménagement d'une Véloroute sur l'axe Gex – Ferney-Voltaire sous Maitrise d'ouvrage de la CCPG *(travaux en cours)*

Les projets d'équipements publics sur le quartier de charbonnière

- Implantation d'un espace public de rencontre de 1000 m²
- Réhabilitation/agrandissement de la Mairie (travaux en cours)
- Construction d'un collège de 600 à 800 élèves sous Maitrise d'ouvrage du Département de l'Ain 2022/2024
- Construction d'une gendarmerie (2018/2019) sous Maitrise d'ouvrage du SIVOM de l'est gessien (travaux en cours)
- Construction d'un gymnase sous Maitrise d'ouvrage du SIVOM de l'est gessien 2022/2024
- Construction d'une crèche (10 berceaux) et de 10 places de stationnement sur le domaine public sous Maitrise d'ouvrage de la CCPG

Les projets d'habitat collectif

- Construction d'un projet immobilier « les grands chênes » de 153 logements, (travaux en cours)
- Construction de 28 logements associés à la gendarmerie (travaux en cours)

La commune d'Ornex a réalisé avec le bureau d'étude URBATHEME, une étude d'aménagement globale de l'ensemble du quartier 1er semestre 2019.
Un plan guide d'aménagement a été défini lors de cette étude (ci-joint en annexe). Ainsi deux tranches distinctes de travaux ont été défini.

La première phase d'aménagement comporte les éléments suivants :

- Aménagement du carrefour RD 1005/ rue de Béjoud avec la création d'une voie centrale de tourne à gauche
- Réaménagement du parking présent en bordure de RD 1005
- Intégration d'un point tri des déchets
- Remise en conformité du carrefour à feu tricolore
- Aménagement de la rue de Béjoud avec notamment une voie mixte piéton cycle pour liaison avec le Véloroute GEX/FERNEY
- Aménagement d'un point de collecte des déchets ménagers en conteneurs enterrés
- Aménagement du parvis et du parking existant de la Mairie
- Renfoncement de la trame verte existante

La description des prestations attendues est indiquée dans le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et relève cette première tranche d'aménagement.

1.2 - Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Le marché est attribué à un seul opérateur économique.

2. Caractéristiques de la prestation attendue

Le Présent CCP est accompagné des documents suivants :

1. Plan de situation,
2. Périmètre d'étude,
3. Plan guide d'aménagement.

Les levées topographiques vous seront communiquées dès le début de la mission.

Les missions de base de la maîtrise d'œuvre attendue (telles que définies à l'article R2431-4 du Code de la Commande Publique, créé par décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018) sont :

- Les études d'avant-projet (AVP),
- Les études de projet (PRO),
- L'assistance pour la passation des marchés publics de travaux (DCE-ACT),
- Le visa des études d'exécution (VISA),
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET),
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR).

Montant prévisionnel des travaux est estimé à **760 000 euros HT**.

Le calendrier prévisionnel de l'étude est fourni par le titulaire du marché prenant en compte les réunions de concertation avec les différentes parties.

3. Contact

Evelyne HUSSELSTEIN - Directrice des Services Techniques - 06 80 62 49 77 – dst@ornex.fr

4. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) complété et signé,
- Le calendrier prévisionnel,

- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) relatif aux prestations intellectuelles (PI).

5. Durée et délais d'exécution

Le présent marché prend effet à compter de sa notification.
Le commencement de l'étude est souhaité en novembre 2019.
Le démarrage des travaux est prévu en juin 2020.

Le délai d'exécution du marché est le délai proposé par le titulaire et retenu par la commune d'Ornex compte tenu des éléments précisés.

6. Prix

Le prix est forfaitaire et couvre l'ensemble de ses charges et missions. Le titulaire propose un taux de rémunération qui sera appliqué au montant prévisionnel des travaux fixé par le maître d'ouvrage à l'article 2.

La rémunération du maître d'œuvre sera définitive après acceptation par la commune d'Ornex de la phase APD. La rémunération définitive du maitre d'œuvre sera alors fixée par avenant, lequel modifiera le montant estimé des travaux.

L'ajustement du prix sera donc fait avant le lancement de la consultation pour les travaux.

7. Avance

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire dans la mesure où le montant du marché est supérieur à 50.000 euros H.T. et dans la mesure où le délai de réalisation des travaux est supérieur à 2 mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché attribué au titulaire diminué le cas échéant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché.
Si le titulaire souhaite le versement de l'avance, il fournira en annexe au marché une caution du montant de l'avance.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Une caution ou une garantie à première demande sera demandée le cas échéant au titulaire pour libérer l'avance à son profit.

8. Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le titulaire émet une facture afin d'en obtenir le paiement adressé à la mairie d'Ornex.

Elle porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- l'identification des prestations,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro du compte bancaire à créditer,
- la période de réalisation des prestations,
- le prix forfaitaire des prestations concernées en euros H.T.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C.,
- la date d'établissement de la facture.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions. En cas de pièces ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs ou informations qui lui ont été réclamés.

8.3 - Modalités de transmission des factures

Dans le cadre de la promotion de la dématérialisation dans la commande publique, l'ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de décomptes à destination de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Cette disposition généralise par ailleurs aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics, l'obligation faite à l'État d'accepter les factures électroniques.
En fonction de la situation particulière du titulaire, ce dernier devra se soumettre aux dispositions suivantes :
a) Titulaire soumis à l'obligation d'émission de facture dématérialisée :
Les décomptes doivent être envoyés de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro à l'adresse suivante :
https://chorus-pro.gouv.fr/

Le titulaire renseignera le n°SIRET de la mairie d'Ornex : 210 102 810 00012.
Les éléments suivants sont nécessaires :
- le numéro du marché ;
- le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- les références du compte bancaire ou postal, rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;

- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le montant total HT et TTC des travaux effectués, ainsi que le taux de TVA appliqué.

b) Titulaire non-soumis à l'obligation d'émission de facture dématérialisée :
L'adresse de facturation est la suivante :
Mairie d'Ornex – 45, rue de Béjoud – 01210 ORNEX

9. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

11. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant dresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

12. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le titulaire remettra une fois l'étude réalisée, un rapport reprenant ses préconisations d'aménagement compte tenu des objectifs définis plus haut ainsi que les plans et les esquisses résultant de cette étude. Les documents devront être fournis à la fois édités et en version électronique.

Ces documents seront remis lors d'une réunion de clôture de l'étude.

13. Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est retardé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par semaine de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200,00 €.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15. Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17. Dérogations

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG – Prestations intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Prestations intellectuelles